

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/1423 DE LA COMMISSION

du 21 août 2015

concernant certaines mesures conservatoires contre la dermatose nodulaire contagieuse en Grèce

[notifiée sous le numéro C(2015) 6010]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La dermatose nodulaire contagieuse est une maladie virale des animaux de l'espèce bovine transmise principalement par des vecteurs, qui se caractérise par de lourdes pertes et le risque d'une propagation importante, notamment par les animaux vivants et les produits tirés d'animaux infectés.
- (2) La directive 92/119/CEE du Conseil ⁽³⁾ établit des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales, y compris la dermatose nodulaire contagieuse, parmi lesquelles figurent les mesures à prendre en cas de suspicion et de confirmation de la présence de la dermatose nodulaire contagieuse.
- (3) Le 20 août 2015, les autorités grecques ont notifié à la Commission l'apparition de deux foyers de dermatose nodulaire contagieuse dans des exploitations bovines concernant au total environ 200 bovins dans la zone de Feres (Phères) de l'unité régionale de l'Évros, en Grèce.
- (4) La Grèce a appliqué les mesures appropriées dans le cadre de la directive 92/119/CEE et établi des zones de protection et de surveillance autour des foyers conformément à l'article 10 de cette directive.
- (5) Le virus de la dermatose nodulaire contagieuse risque de se propager à d'autres régions de Grèce et à d'autres États membres, en particulier par les échanges d'animaux vivants de l'espèce bovine et de leur sperme, la circulation de certains ruminants sauvages et la mise sur le marché de certains produits tirés d'animaux de l'espèce bovine.
- (6) Afin de prévenir la propagation du virus à d'autres régions de la Grèce, à d'autres États membres et à des pays tiers, il est approprié d'interdire la circulation et l'expédition d'animaux de l'espèce bovine et de leur sperme ainsi que la mise sur le marché de certains produits d'origine animale en provenance de l'unité régionale de l'Évros.
- (7) Dans l'attente de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et en collaboration avec l'État membre concerné, il convient que la Commission arrête des mesures conservatoires relatives à la dermatose nodulaire contagieuse en Grèce.
- (8) La situation sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et les mesures seront adaptées s'il y a lieu,

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Grèce interdit l'expédition des marchandises suivantes à partir de l'unité régionale de l'Évros vers d'autres parties de la Grèce, d'autres États membres et des pays tiers:

- a) les animaux vivants de l'espèce bovine et les ruminants sauvages;
- b) le sperme d'animaux de l'espèce bovine.

2. La Grèce interdit la mise sur le marché en dehors de l'unité régionale de l'Évros des marchandises suivantes en provenance de ladite unité régionale:

- a) les viandes fraîches tirées d'animaux de l'espèce bovine et les préparations de viandes et produits à base de viandes élaborés à partir de ces viandes fraîches;
- b) le lait et les produits laitiers tirés d'animaux de l'espèce bovine;
- c) les sous-produits non transformés d'animaux de l'espèce bovine, sauf si, placés sous le contrôle officiel de l'autorité compétente, ils sont destinés à être éliminés dans une installation agréée située sur le territoire de la Grèce.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
